

# Assurance de la Responsabilité Civile Entreprise

Conditions Générales  
CG RCE 2021



# Table des matières

<b>1. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION ET RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON OU APRES EXECUTION DE TRAVAUX</b>	<b>3</b>
1.1. Objet de l'assurance responsabilité civile en cours d'exploitation	3
1.2. Objet de l'assurance de la responsabilité civile après livraison ou après exécution de travaux	3
1.3. Dommages et montants garantis	4
1.4. Etendue territoriale	6
1.5. Garantie dans le temps	6
1.6. Garanties spécifiques	6
1.7. Exclusions	8
<b>2. ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE</b>	<b>11</b>
2.1. Objet de l'assurance protection juridique	11
2.2. Etendue de la garantie	11
2.3. Etendue territoriale	12
2.4. Garantie dans le temps	12
2.5. Exclusions	12
2.6. Sinistres	13
<b>3. DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>14</b>
3.1. Modification du risque, prévention, vérification	14
3.2. Primes	16
3.3. Prise d'effet de la garantie	16
3.4. Paiement de la prime	17
3.5. Sinistres	17
3.6. Durée, transfert et résiliation du contrat	18
3.7. Domiciliation	20
3.8. Clause sanctions	20
3.9. Plaintes	20
<b>4. LEXIQUE</b>	<b>21</b>

# 1. Assurance responsabilité civile exploitation et responsabilité civile après livraison ou après exécution de travaux

## 1.1. Objet de l'assurance responsabilité civile en cours d'exploitation

### 1.1.1.

Dans le cadre des activités décrites en conditions particulières, la compagnie garantit la responsabilité civile extracontractuelle de l'assuré en raison de dommages causés à des tiers.

### 1.1.2.

Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait qui à lui seul peut donner lieu à une responsabilité extra- contractuelle. Toutefois, la garantie est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extra- contractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

### 1.1.3.

La responsabilité couverte est définie par rapport aux dispositions légales et réglementaires des droits belge et étrangers.

La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la compagnie puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

La compagnie bénéficie dans tous les cas des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité conclues ou imposées par l'assuré. Les abandons de recours consentis par le preneur ne sont opposables à la compagnie que si celle-ci les a acceptés.

### 1.1.4.

La garantie porte sur les dommages survenus au cours de l'exploitation de l'entreprise; elle ne porte pas sur les dommages causés par les produits après leur livraison ou par des travaux après leur achèvement.

## 1.2. Objet de l'assurance Assurance de la responsabilité civile après livraison ou après exécution de travaux

### 1.2.1.

Dans le cadre des activités décrites en conditions particulières, la compagnie garantit la responsabilité civile contractuelle et extra- contractuelle de l'assuré en raison de dommages causés à des tiers.

### 1.2.2.

La responsabilité couverte est définie par rapport aux dispositions légales et réglementaires des droits belge et étrangers.

La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la compagnie puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

La compagnie bénéficie dans tous les cas des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité conclues ou imposées par l'assuré. Les abandons de recours consentis par le preneur d'assurance ne sont opposables à la compagnie que si celle-ci les a acceptés.

### 1.2.3.

La garantie porte sur les dommages causés par les produits après leur livraison ou par des travaux après leur achèvement; elle ne porte pas sur les dommages survenus au cours de l'exploitation de l'entreprise.

Sont notamment couverts, les dommages résultant d'un défaut des produits ou des travaux imputables à une erreur ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, l'emballage, les instructions ou le mode d'emploi.

Par livraison de produits, on entend le dessaisissement matériel et volontaire d'un produit au profit d'un tiers. Ce dessaisissement se réalise dès que l'assuré a effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle matériel sur ce produit. En cas de fourniture échelonnée, la livraison s'effectue pour chaque produit dont un assuré s'est volontairement dessaisi.

Par achèvement des travaux, on entend le premier en date des événements suivants, dès lors que l'assuré a effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle matériel sur les travaux: mise à disposition, mise en service, prise de possession, occupation ou réception provisoire.

## 1.3. Dommages et montants garantis

### 1.3.1.

Sont couverts:

- les dommages matériels et les dommages corporels
- les dommages immatériels consécutifs
- les dommages immatériels purs: les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages matériels ou corporels, mais uniquement à la condition que l'événement qui est à leur origine soit la conséquence d'un fait générateur anormal, involontaire et imprévu dans le chef du preneur, ses organes et ses dirigeants. Ces dommages sont couverts en R.C. Exploitation à concurrence de la sous-limite prévue dans les conditions particulières. Si aucune sous-limite n'est prévue dans les conditions particulières, la garantie pour les dommages immatériels purs est acquise à concurrence d'une sous-limite de 1.000.000 EUR par sinistre. En R.C. Après livraison ou après exécution de travaux ces dommages sont uniquement garantis si mention en est faite en conditions particulières.
- sont exclus (sauf extension prévue dans les conditions particulières) les dommages immatériels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels non couverts ou exclus par le contrat (dommages immatériels non-consécutifs). Dans les limites de l'article 1.6.5, ces dommages immatériels restent toutefois garantis lorsqu'ils sont causés par incendie, feu, fumée, explosion ou eau.

### 1.3.2.

La compagnie paie l'indemnité due en principal jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières.

Si les conditions particulières prévoient des capitaux distincts pour les dommages corporels et les dommages matériels, les dommages immatériels consécutifs sont compris dans les montants pour les dommages matériels.

Si les conditions particulières prévoient des capitaux confondus pour les dommages corporels et matériels, les dommages immatériels consécutifs sont compris dans ces capitaux.

### 1.3.3.

La compagnie intervient à concurrence des montants garantis. La franchise est incluse dans les montants assurés.

La défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise.

Lorsqu'un même sinistre donne lieu à des dommages qui font l'objet de franchises spécifiques, ces franchises s'appliqueront chacune aux dommages auxquels elles se rapportent et ce, indépendamment l'une de l'autre.

#### **1.3.4.**

Forment un seul et même sinistre les différents dommages imputables à une même cause originelle. Tous ceux-ci sont réputés être survenus à la date à laquelle le premier d'entre eux est survenu.

#### **1.3.5.**

En R.C. Exploitation la limite de garantie s'applique par sinistre.

En R.C. Après livraison ou après exécution de travaux une limite annuelle de garantie s'applique toujours aux dommages survenus au cours d'un même année d'assurance. Sauf mention contraire en conditions particulières, cette limite est égale au montant garanti par sinistre. Par année d'assurance, on entend la période comprise:

- soit entre la date de la prise d'effet et la première date d'échéance ;
- soit entre deux échéances annuelles du contrat;
- soit entre la dernière date d'échéance et la date de résiliation du contrat.

#### **1.3.6.**

La compagnie paie, au-delà des limites de la garantie mais dans les limites fixées à l'article 1.3.8., les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

#### **1.3.7.**

La compagnie prend à sa charge, au-delà des limites de la garantie mais dans les limites fixées à l'article 1.3.8, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. La présente couverture est accordée tant en tenant compte de la définition que du montant de chaque garantie accordée.

Sont seuls couverts:

- les frais découlant des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis;
- les frais découlant des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé pour en prévenir ou en atténuer les conséquences lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille.

#### **1.3.8.**

Si les frais de sauvetage (art. 1.3.7), les intérêts et frais (art. 1.3.6), et l'indemnité due en principal (art. 1.3.1) ne dépassent pas ensemble la somme totale assurée, la compagnie supporte intégralement le total des frais de sauvetage et des intérêts et frais.

Si les intérêts et frais, les frais de sauvetage, et l'indemnité due en principal dépassent ensemble la somme totale assurée, les frais de sauvetage d'une part et les intérêts et frais d'autre part sont chacun limités, au-delà de la somme totale assurée, à:

- 495.787 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935 EUR;
- 495.787 EUR, plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935 EUR et 12.394.676 EUR.
- 2.478.935 EUR, plus 10% de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676 EUR, avec un maximum absolu de 9.915.740,99 EUR.

Les montants dont question ci-dessus sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988=100).

#### **1.3.9.**

La compagnie ne prend en charge les frais de sauvetage et les intérêts et frais que dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat.

#### **1.3.10.**

Lorsque l'entreprise assurée effectue elle-même la réparation des dommages, l'intervention de la compagnie se limite au prix de revient de la main d'oeuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.

### **1.4. Etendue territoriale**

L'assurance est valable pour les dommages survenant dans le monde entier pour autant qu'ils résultent d'un fait se rattachant à l'activité de sièges d'exploitation du preneur d'assurance situés en Belgique, à l'exclusion de sièges d'exploitation établis à l'étranger.

Toutefois, si le preneur d'assurance avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance que des travaux sont effectués aux USA ou au Canada (leurs possessions et territoires compris) ou que des produits sont destinés à être livrés aux USA ou au Canada (possessions et territoires compris) ou à être incorporés dans des produits livrés aux USA ou au Canada (possessions et territoires compris), la compagnie doit être informée immédiatement de ce fait; la garantie ne portera sur les dommages résultant de ces produits ou travaux qu'après acceptation accordée par la Compagnie.

### **1.5. Garantie dans le temps**

La garantie d'assurance porte sur le dommage survenu pendant la durée du contrat et s'étend aux réclamations formulées après la fin de ce contrat.

### **1.6. Garanties spécifiques**

#### **1.6.1. Les engins et véhicules automoteurs**

La garantie de la responsabilité civile exploitation est étendue aux dommages causés par l'usage d'un engin ou d'un véhicule automoteur non immatriculé pour autant qu'il circule dans l'enceinte de l'entreprise ou sur les chantiers et leurs abords immédiats.

Si le contrat type auto est applicable, nous intervenons sur base de ce qui est prévu par la Loi du 21 novembre 1989.

#### **1.6.2. Sous-traitants**

La compagnie garantit la responsabilité personnelle de l'assuré lorsque celle-ci est engagée par le fait d'un sous- traitant. Restent exclus de la garantie les dommages qui ne seraient pas couverts si le sous-traitant avait la qualité d'assuré.

La responsabilité personnelle du sous-traitant reste exclue.

#### **1.6.3. Troubles de voisinage**

La garantie comprend également les réparations civiles auxquelles les assurés sont tenus sur base de l'article 544 du code civil belge du fait de troubles de voisinage ou en vertu de droits étrangers ayant le même contenu.

La garantie n'est pas acquise lorsque, par convention, le preneur d'assurance a accepté de supporter la responsabilité pour troubles de voisinage qui eut dû normalement incomber à son co-contractant.

Si le dommage qui donne lieu à un trouble de voisinage constitue également une atteinte à l'environnement, comme défini à l'article 11.6.6, les conditions de garanties énoncées à l'article 1.6.6 sont également d'application.

Par dérogation à l'article 1.3.1, ne sont pas couverts les dommages immatériels purs.

#### 1.6.4. Dommages aux Biens Confiés

Uniquement si mention en est faite en conditions particulières, la garantie est étendue aux dommages aux biens confiés mentionnés ci-dessous:

- les dommages matériels ainsi que les dommages immatériels consécutifs qui en résultent occasionnés aux biens confiés aux assurés pour faire l'objet d'un travail, d'une prestation ou d'une manipulation.
- les dommages matériels ainsi que les dommages immatériels consécutifs qui en résultent occasionnés aux biens meubles confiés à l'assuré pour être utilisés comme instruments de travail.

Ces dommages sont garantis pour autant que l'assuré apporte la preuve qu'ils soient la conséquence d'un fait générateur soudain, involontaire et imprévisible dans le chef des assurés.

Tant la responsabilité contractuelle qu'extra contractuelle des assurés est couverte. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la Compagnie puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par l'assuré.

#### 1.6.5. Incendie, feu, fumée, explosion, eau Sont

couverts:

- les dommages corporels causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'eau;
- les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'eau. Toutefois, le contrat ne couvre pas les dommages matériels normalement assurables dans le cadre de la garantie «recours des tiers» d'une police Incendie. Dans pareil cas les dommages immatériels qui en sont la conséquence restent couverts.

Sont également couverts les dommages causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'eau à des locaux occupés ou pris en location par les assurés, pour une durée inférieure à 32 jours en vue de l'organisation de manifestations commerciales ou sociales.

#### 1.6.6. Atteinte à l'environnement

Par atteinte à l'environnement, on entend tout dommage causé:

- par le déversement, la dispersion, l'émission, le dégagement ou la fuite de matières solides, liquides ou gazeuses altérant le sol, les eaux ou l'air;
- par le bruit, les odeurs, la température, l'humidité, les vibrations, les rayonnements ou les radiations.

Ces dommages sont garantis pour autant que:

- l'atteinte à l'environnement soit la conséquence d'un fait générateur soudain, involontaire et imprévu. L'atteinte à l'environnement d'origine graduelle demeure toujours exclue.
- ils ne soient pas imputables à une infraction à la réglementation concernant la protection de l'environnement. Toutefois, lorsque l'auteur du dommage est un préposé autre qu'un dirigeant ou un responsable technique ayant pour mission de prévenir les atteintes à l'environnement, la responsabilité civile des autres assurés reste garantie lorsqu'elle est engagée par suite de tels dommages occasionnés à leur insu.

Par dérogation à l'article 1.3.1, ne sont pas couverts les dommages immatériels purs. Restent également exclus:

- les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés ou un site d'intérêt scientifique spécial;
- les dommages aux eaux de surface et/ou aux eaux souterraines;
- les dommages à la terre

tels que définis ou mentionnés dans la Directive Européenne de l'Environnement ou une législation similaire

- les coûts des dommages environnementaux tels que coûts, frais et dépenses raisonnables et nécessaires pour réaliser la réparation primaire, complémentaire et/ou compensatoire dans la mesure requise par la Directive Européenne de l'Environnement.

#### **1.6.7. Dommages aux préposés**

Sans préjudice de l'application de la législation sur les accidents du travail, sont couverts les dommages corporels occasionnés à un préposé de l'assuré pour autant que le recours soit exercé sur base de la législation belge et dans les limites de celle-ci. Restent exclus les dommages corporels résultant d'une maladie professionnelle.

Si le préposé est une personne occasionnellement mise à la disposition de l'assuré par un tiers prêteur, la garantie reste acquise aux assurés pour le recours que l'assureur "accidents du travail", la victime et ses ayants droit exerceraient éventuellement contre eux.

#### **1.6.8. Prêt de personnel**

La compagnie garantit la responsabilité de l'assuré lorsque celle-ci est engagée lors de prestations effectuées par des membres du personnel du preneur, sur instructions de ce dernier mais pour compte d'autres employeurs, au cours d'activités analogues à celles qui sont décrites en conditions particulières.

#### **1.6.9. La responsabilité civile du commettant**

La garantie est étendue à la responsabilité civile qui pourrait incomber au preneur d'assurance en sa qualité de commettant à la suite d'un sinistre causé par un de ses préposés utilisant soit un véhicule personnel, soit tout autre véhicule n'appartenant pas au preneur d'assurance ou dont celui-ci n'est ni détenteur, ni locataire sous quelque forme que ce soit lorsque ce véhicule n'est pas assuré par un contrat d'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs.

La compagnie n'assure pas:

- la responsabilité personnelle du préposé conducteur;
- les dommages au véhicule utilisé par le préposé.

Nous nous réservons un droit d'un recours contre le préposé responsable.

#### **1.6.10. Vol**

Lorsqu'un préposé commet un vol ou une tentative de vol au préjudice d'un tiers et que plainte a été déposée auprès des autorités, la responsabilité du preneur d'assurance ou de tout autre assuré (en leur qualité de commettant) est couverte jusqu'à maximum 100.000 EUR.

#### **1.6.11. Explosifs, terrils, mouvements de terrain**

Lorsque les dommages ont pour origine:

- les explosifs ou les tirs de mines;
- les terrils et les crassiers;
- les mouvements de terrain résultant d'activités professionnelles comportant des travaux de construction ou de terrassement,

les dommages corporels sont couverts mais les dommages matériels et immatériels sont exclus.

#### **1.6.12. Dommages informatiques occasionnés à des tiers**

- les dommages occasionnés à des données informatiques ou la simple indisponibilité de celles-ci, ainsi que toutes leurs conséquences;
- les dommages causés par ou résultant de l'utilisation de l'informatique sont couverts, par sinistre et par année d'assurance, à concurrence du montant repris en conditions particulières pour les dommages matériels sans pouvoir excéder 250.000 EUR.

La somme assurée pour les dommages informatiques est comprise dans les montants assurés pour les dommages matériels et en constitue une sous-limite.

## 1.7. Exclusions

1. Les dommages causés, au sens de la Loi relative aux assurances du 4 avril 2014:
  - par un fait intentionnel;
  - par une faute lourde. Sans préjudice des cas d'exclusion ou de non-assurance prévus au contrat, sont considérés comme faute lourde:
    - tout manquement à des lois, règles ou usages propres aux activités de l'entreprise assurée pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'il provoque presque inévitablement un dommage.
    - l'acceptation et l'exécution de travaux alors que l'assuré devait être conscient du fait qu'il ne disposait pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris.
    - le manquement grave aux mesures de prévention ayant fait l'objet par la compagnie d'une notification spécifique et préalable au preneur d'assurance;
    - le manquement grave par le preneur d'assurance aux obligations imposées par les dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité ou l'hygiène de travail, alors que les fonctionnaires désignés pour surveiller l'application desdites dispositions lui ont signalé par écrit le danger auquel il expose son personnel (art.46.7 de la Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail);
    - l'état d'ivresse, l'intoxication alcoolique ou tout état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées.
2. les dommages causés par faits de guerre ou guerre civile, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
3. les dommages résultant de la radioactivité.
4. les dommages résultant de l'usage de tout engin ferroviaire, fluviale, aérien ou maritime, ainsi que par les choses qu'il transporte.
5. les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversation, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.
6. les dommages résultants de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels en ce compris:
  - Le retard apporté dans l'exécution d'une mission ou d'une prestation;
  - Les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger la prestation mal exécutée.
7. les amendes contractuelles, administratives et économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » de certains droits étrangers) ainsi que les frais de poursuite répressive.
8. la responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant, sauf lorsque celle-ci est mise en cause pour l'indemnisation de dommages corporels ou matériels.
9. les dommages causés par les véhicules automoteurs, dans les cas de responsabilité visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs à l'exception de ce qui est prévu dans l'article 1.6.1.
10. les dommages :

- consécutifs à un risque volontairement assumé par l'assuré, notamment pour diminuer les frais ou accélérer les travaux;
- à caractère répétitif, c'est-à-dire ceux qui se répètent en raison de l'absence de précautions dans le chef des assurés qui ont constaté ou auraient dû constater le premier dommage alors que manifestement le mode de travail adopté ou l'état des installations devait en entraîner la répétition.

Toutefois, lorsque l'auteur du dommage est un préposé autre qu'un organe ou un préposé dirigeant ou un responsable technique, la responsabilité civile des autres assurés reste garantie lorsqu'elle est engagée par suite de tels dommages occasionnés à leur insu, sans préjudice du recours de la compagnie contre cet auteur du dommage.

11. les dommages résultant des propriétés nocives de l'amiante.
12. les dommages ou l'aggravation de dommages causés par ou attribués aux champs ou rayonnements électromagnétiques, sauf en cas d'évènement soudain et imprévisible.
13. les dommages résultant d'organismes génétiquement modifiés (OGM).
14. les dommages résultant d'encéphalopathie spongiforme transmissible sous quelque forme.
15. les dommages causés par le virus HIV ou toute maladie causée par ledit virus notamment le sida.
16. les dommages qui sont la conséquence de l'action de moisissures toxiques présentes dans des biens immeubles ou des matériaux de construction.
17. les dommages résultant de travaux de démolition, de construction et de transformation des installations et immeubles faisant l'objet de l'exploitation. Restent toutefois couverts d'office les dommages causés par les travaux de nettoyage, d'entretien et de réparation de ces installations et immeubles.
18. les dommages immatériels purs en cas de cyber-responsabilité.
19. la Responsabilité Civile Professionnelle.
20. la responsabilité dite « Employment Practices Liability ».
21. les dommages ayant pour origine le patrimoine mobilier et immobilier de l'entreprise assurée ne servant pas à l'exploitation de l'entreprise.
22. la responsabilité objective en matière d'incendie ou d'explosion prévue par la Loi belge du 30 juillet 1979 ou de législations analogues à l'étranger.
23. les dommages se rattachant à la conclusion, l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail, ainsi que la violation d'une disposition relative à la sécurité sociale.
24. Exclusions complémentaires relatives à la garantie R.C. biens confiés telle que décrite à l'article 1.6.4:
  - les dommages causés aux biens dont les assurés sont preneur de leasing, locataire ou occupant, détenteur ou dépositaire pour une durée supérieure à 30 jours calendaires;
  - les dommages immatériels purs;
  - les dommages aux véhicules automoteurs, remorques, engins maritimes;
  - les dommages résultant de l'usure normale ou d'une cause interne au bien endommagé;
  - les pertes ou dommages par vol, disparition ou manquement;
  - les dommages causés aux biens fabriqués, vendus ou fournis par l'entreprise assurée ou ses sous-traitants;
  - les dommages aux biens transportés survenus lors du transport par véhicules motorisés, avions, engins maritimes;
  - les dommages dus à l'eau, l'incendie, au feu, à la fumée ou à une explosion et qui ont pris naissance dans l'enceinte de l'exploitation du Preneur d'Assurance;
25. Exclusions complémentaires relatives à la R.C. Après livraison de produits ou après exécution de travaux:
  - les dommages aux produits livrés ou travaux exécutés qui sont défectueux. Si le produit livré ou le travail exécuté est un élément qui ne peut être dissocié des autres constituants d'un ensemble livré ou exécuté par l'assuré, cet ensemble est exclu;

- les dommages résultant de la non soumission des produits de l'assuré à des tests et contrôles préalables suffisants, compte tenu de l'état des connaissances sur le plan technique et scientifique;
- les frais de contrôle préventif, de détection et d'inspection des produits livrés ou travaux exécutés;
- les frais de retrait des produits livrés ou travaux exécutés, notamment les frais de recherche des détenteurs des produits livrés ou travaux exécutés et de mise en garde du public ou de toute autre personne concernée par la mise en circulation du produit ainsi que les frais de réhabilitation de l'image de marque par la publicité ou par d'autres moyens. La présente exclusion est d'application tant pour les frais de retraits encourus par l'assuré que pour ceux encourus par des tiers;
- les frais de dépose, repose, de remboursement, de remplacement ou de remise en état des produits livrés ou travaux exécutés;
- tout dommage résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions auxquelles ils étaient destinés ou ne répondent pas aux objectifs de rendement, d'efficacité, de longévité ou de qualité ou aux caractéristiques annoncées par le preneur, en raison d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence dans la conception ou la détermination des normes de fabrication. Toutefois, tout dommage résultant des effets nocifs secondaires des produits ou des travaux mal conçus reste assuré;
- les réclamations fondées sur la responsabilité décennale des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et entrepreneurs;
- les dommages causés par les produits du tabac, d'autres produits à fumer et des produits du vapotage;
- les dommages résultant de produits ou travaux intégrés dans des engins maritimes, aéronautiques, spatiaux ou dans des installations offshore et qui doivent répondre à des normes spécifiques.
- les dommages causés par le plomb
- les dommages causés par l'Urée-Formaldéhyde.

## 2. Assurance protection juridique

Lorsqu'il en est fait mention en conditions particulières et pour les montants (par sinistre) qui y sont mentionnés, la couverture est étendue à la Protection Juridique.

Les sinistres en protection juridiques sont gérés par DEKRA, une entreprise indépendante qui a été mandatée par la Compagnie pour la prestation des services prévus par cette assurance.

### 2.1. Objet de l'assurance protection juridique

#### 2.1.1. Défense pénale

La compagnie assume la défense sur le plan pénal d'un assuré poursuivi pour homicide ou blessures involontaires ou pour infraction à la législation pénale pour un fait couvert par la garantie responsabilité civile du présent contrat.

#### 2.1.2. Recours civil

La compagnie prend en charge les frais résultant de l'exercice d'un recours amiable ou judiciaire contre les tiers dont la responsabilité extra-contractuelle est engagée pour obtenir l'indemnisation:

- des dommages corporels subis par les assurés;
- des dommages matériels aux biens servant à l'exploitation de l'entreprise assurée ainsi que des dommages immatériels consécutifs;
- des dommages immatériels purs subis par le preneur d'assurance pour autant que ceux-ci résultent d'un événement anormal, soudain et imprévisible.

La garantie n'est acquise que si le dommage est survenu dans le cadre des activités professionnelles assurées par le présent contrat et pour des faits qui donneraient lieu à application de la garantie Responsabilité civile du présent contrat s'ils avaient été causés par un assuré à un tiers.

Pour les autres assurés que le preneur d'assurance la garantie est limitée au recours civil pour les dommages corporels.

### 2.1.3. Insolvabilité de tiers

Lorsqu'un recours civil contre un tiers dûment identifié et reconnu ne peut aboutir du fait de l'insolvabilité de celui-ci, la compagnie payera à l'assuré lésé jusqu'à concurrence de 25% du montant assuré en Protection Juridique, le montant des indemnités mises à charge de ce tiers.

Cette garantie n'est pas d'application pour les dommages matériels (en ce compris les vols ) et les dommages immatériels occasionnés par des actes intentionnels commis par ce tiers.

### 2.1.4. Aide administrative

Lorsqu'un assuré dans le cadre de ses activités professionnelles a été victime d'un acte de violence intentionnel, la compagnie accordera son assistance administrative pour accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'une indemnisation du Fond d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels.

## 2.2. Etendue de la garantie

### 2.2.1. Quels sont les frais pris en charge par DEKRA ?

- les frais et honoraires d'avocat, désigné conformément aux conditions de cette assurance;
- les frais de justice et les frais d'une seule procédure d'exécution;
- les frais d'expertise judiciaire ou extra-judiciaire nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré;
- les frais de déplacement et de séjour, lorsque la comparution de l'assuré personnelle devant une cour ou un tribunal étranger est requise ou ordonnée, dans la mesure où ils sont raisonnablement exposés.

Le remboursement des frais de déplacement ne peut dépasser le montant le moins élevé qu'atteindrait le transport, soit en première classe par chemin de fer ou bateau, soit en classe économique ou équivalente par avion. Le remboursement des frais de séjour est limité au prix de la nuitée en chambre d'hôtel, petit déjeuner compris. Dans la mesure du possible, ces frais sont réglés directement, sans que l'assuré doive en faire l'avance. Toutefois, s'il est assujéti à la TVA, celle-ci ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

### 2.2.2. Quels sont les frais que DEKRA ne prend pas en charge ?

- les frais et honoraires relatifs à des missions données avant que la déclaration ait été faite ou sans concertation préalable avec DEKRA, à moins qu'ils n'apparaissent comme ayant été imposés par une particulière urgence ou qu'ils aient trait à des mesures conservatoires urgentes;
- les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le ministère public de même que les sommes en principal et accessoires que l'assuré pourrait être condamné à payer, et auxquelles sont notamment assimilées les contributions aux fonds spéciaux institués par la loi;
- les frais de recours civil lorsque le montant litigieux en principal ne dépasse pas 1.000 EUR;
- les frais et honoraires de l'avis d'un avocat près la Cour de Cassation ou d'une procédure devant cette Cour, lorsque le montant en principal n'atteint pas 2.500 EUR;
- les frais et honoraires d'une procédure d'exécution lorsqu'un délai de 5 ans à dater de la signification du Titre exécutoire est écoulé;
- les frais et honoraires de procédure auprès de cour de Justice internationales ou supranationales.

### 2.2.3. Que se passe-t-il lorsque plusieurs assurés sont impliqués ?

Les montants assurés mentionnés s'entendent par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans le sinistre. Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, il appartient au preneur d'assurance de fixer les priorités à accorder à chacun d'eux dans l'épuisement des montants assurés.

## 2.3. Etendue territoriale

La garantie est valable pour l'union Européenne, la Suisse, la Norvège et le Royaume-Uni.

## 2.4. Garantie dans le temps

En matière de Recours civil, la garantie est acquise pour les dommages survenus alors que la présente police était en vigueur.

En matière de Défense pénale, la garantie est acquise pour les infractions commises alors que la présente police était en vigueur.

## 2.5. Exclusions

La garantie ne s'applique pas:

1. pour des litiges entre assurés;
2. aux sinistres qui sont la conséquence de guerre, guerre civile; d'émeutes, de grèves, de lock-out ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique) sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas pris une part active;
3. aux sinistres relatifs aux conséquences directes ou indirectes de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes;
4. aux sinistres qui sont la conséquence de faits intentionnels, de rixes, bagarres, paris ou défis, sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas pris une part active et qu'il n'en était ni l'instigateur, ni le provocateur;
5. aux sinistres qui sont la conséquence de faits commis lorsque l'assuré était en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou tout état similaire résultant de l'usage de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées;
6. aux actions en réparation de dommages sur base de la législation sur les accidents du travail. La garantie reste toutefois acquise pour la partie du dommage qui ne serait pas prise en charge par cette législation;
7. aux sinistres dans lesquels l'assuré est impliqué en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un véhicule automoteur ou d'une remorque légalement soumis à une assurance obligatoire;
8. aux sinistres relatifs aux troubles de voisinage et d'environnement, aux nuisances sonores ou à la pollution d'eau, de terre ou de l'air qui ne sont pas la conséquence directe d'un événement soudain, involontaire et imprévu, dans le chef de l'auteur du dommage;
9. aux dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'investissements, d'opérations financières, d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'une fraude, de faux en écriture, de calomnie ou de diffamation;
10. aux sinistres relatifs aux droits intellectuels tels que les brevets d'invention, marques de produits, droit d'auteur, marques déposées, dessins ou modèles;
11. aux recours pour les dommages matériels subis par un immeuble (et son contenu) servant à l'exploitation de l'activité assurée suite à un feu, incendie ou explosion;
12. aux sinistres se rattachant au droit fiscal, à la conclusion, l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail, ainsi que d'une disposition relative à la sécurité sociale;
13. aux sinistres relatifs aux procédures, concernant la faillite ou le concordat judiciaire, introduites à l'encontre de l'assuré.

## 2.6. Sinistres

### 2.6.1. Que doit faire l'assuré en cas de sinistre?

- Déclarer le sinistre: l'assuré doit déclarer le sinistre à DEKRA par écrit dans les plus brefs délais après qu'il en a eu connaissance. La déclaration doit indiquer les lieux, date, cause, circonstances et conséquences du sinistre ainsi que le nom de l'assureur et le numéro de cette police.
- Collaborer activement au règlement du sinistre:
  - L'assuré doit transmettre à DEKRA dans les plus brefs délais tous les documents (actes judiciaires ou extrajudiciaires, correspondances et contrats) relatifs au sinistre, ainsi que tous justificatifs et éléments de preuve relatifs à sa réclamation.

- L'assuré doit fournir à DEKRA sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites.
- L'assuré assure à DEKRA toute sa coopération afin de faciliter la gestion de son dossier, de prévenir et atténuer les conséquences du sinistre; l'assuré s'abstient de prendre des initiatives personnelles ou de transiger sans en référer à DEKRA au préalable.

### **2.6.2. Que se passe-t-il si l'assuré ne respecte pas ses obligations?**

Lorsque l'assuré ne respecte pas une des obligations de l'article 2.6.1 et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. L'assuré supporte des lors les conséquences ainsi que les frais et honoraires supplémentaires qui en résulteraient.

Si dans une intention frauduleuse l'assuré n'a pas respecté les obligations fixées ci-avant, la compagnie peut décliner sa garantie.

### **2.6.3. Comment se règle le sinistre ?**

- Conduite du dossier.

DEKRA examine avec l'assuré les moyens à mettre en œuvre pour aboutir à une solution. Il l'informe de l'étendue de ses droits et de la manière dont il peut les faire valoir. DEKRA recherche un règlement amiable et, si nécessaire, engage une procédure judiciaire.

- Libre choix d'avocat ou d'expert
  - L'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts et, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.  
Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec son assureur, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
  - S'il convient de désigner un expert, l'assuré a la faculté de le choisir librement. Toutefois, s'il porte son choix sur un expert exerçant dans une autre province (ou dans une autre circonscription administrative étrangère correspondant à une province) que celle où la mission doit être effectuée, il supporte lui-même les frais et honoraires qui résulteraient de ce choix. Si l'assuré décide de changer d'expert, DEKRA ne prend en charge que les frais et honoraires qui résulteraient de l'intervention d'un seul expert.
  - Si DEKRA estime anormalement élevés les frais et honoraires de l'avocat, huissier ou expert choisi par l'assuré, celui-ci s'engage, à la demande de DEKRA, à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont il dépend, soit du tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.
  - Clause d'objectivité: Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec son assureur quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par l'assureur de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la position de l'assureur, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation. Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de l'assureur, l'assureur qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenu de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, l'assureur est tenu, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

## 3. Dispositions communes

### 3.1. Modification du risque, prévention, vérification

#### 3.1.1. Description du risque

##### *Obligation de déclaration*

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie, et si la compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

##### *Omissions ou inexactitudes intentionnelles*

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induit la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

##### *Omissions ou inexactitudes non intentionnelles*

- Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou, si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.  
Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, la compagnie fournira la prestation convenue.
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurance et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, la compagnie n'est tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un sinistre, la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

#### 3.1.2. Modification du risque – Aggravation

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions énoncées à l'article 3.1.1 ci-dessus, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Constituent notamment des éléments d'aggravation du risque qui doivent être déclarés:

- les restructurations ainsi que les extensions données à l'entreprise, soit par la création de nouveaux sièges d'exploitation, soit par l'exercice d'activités nouvelles.  
Cependant, la garantie de l'assureur est acquise d'office aux nouveaux sièges d'exploitation de l'entreprise désignée, situés en Belgique, pour autant que l'activité y déployée soit identique ou similaire à celle indiquée dans le contrat. Le preneur d'assurance veillera à déclarer à la compagnie l'existence d'une telle situation au plus tard au moment de l'échéance;
- l'utilisation de matériaux, matériels, procédés ou techniques, qui constitueraient une aggravation des caractéristiques essentielles des risques;

- la mise sur le marché de nouveaux produits ou de nouvelles techniques; • l'exécution d'un chantier en association momentanée.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou, si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

*Que se passe-t-il en cas de sinistre ?*

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le preneur d'assurance a rempli son obligation de déclaration, la compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue.

Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli son obligation de déclaration :

- la compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur;
- la compagnie n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur;
- toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;
- si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, la compagnie peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

### **3.1.3. Modification du risque – Diminution**

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci est tenue d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

### **3.1.4. Prévention**

Le preneur d'assurance veillera à prendre et à faire prendre toutes mesures utiles pour prévenir la survenance d'un sinistre et d'en atténuer les conséquences.

Si le preneur d'assurance ne respecte pas cette obligation et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci a le droit de réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Si l'assuré n'a pas exécuté cette obligation dans une intention frauduleuse, la compagnie peut décliner sa garantie.

### **3.1.5. Vérification du risque**

Le preneur d'assurance doit permettre à la compagnie et à ses mandataires d'avoir à tout moment accès à ces installations et chantiers et mettra à leur disposition tous les documents pouvant servir à la vérification du risque.

## 3.2. Primes

### 3.2.1. Prime forfaitaire

Si la prime est forfaitaire, elle est fixée lors de la souscription du contrat en fonction, notamment, du nombre de personnes occupées et du chiffre d'affaires ou de tout autre élément renseigné dans les conditions particulières, et est payable d'avance à chaque échéance.

Le preneur d'assurance s'oblige à déclarer à la compagnie toute modification des éléments servant au calcul de la prime.

### 3.2.2. Prime régularisable

Si la prime est régularisable, elle est payable à terme échu sur base des éléments repris aux conditions particulières.

Le preneur d'assurance s'engage à verser une avance payable par anticipation au début de chaque période convenue. Cette avance est à valoir sur la prime définitive calculée en fin d'exercice.

Pour la première année, l'avance est déterminée en estimant la prime définitive à partir des éléments servant au calcul de la prime de l'année précédente ou, si l'entreprise est de création récente, d'après une évaluation établie de commun accord.

A la fin de chaque période convenue:

- le preneur d'assurance s'engage à fournir à la compagnie les éléments nécessaires au calcul de la prime en complétant et en lui renvoyant, dans le mois qui suit la fin de chaque période convenue, le formulaire de déclaration qu'elle lui a adressée à cette fin;
- la compagnie établit le décompte en déduisant le montant des avances perçues.

Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction du chiffre d'affaires, le chiffre à déclarer est constitué, sauf convention contraire, par le montant total (hors TVA) des factures relatives aux travaux exécutés pendant la période d'assurance considérée, y compris les montants payés aux sous-traitants et aux préposés mis à la disposition de l'assuré par un tiers prêteur.

Le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime dans les 15 jours du rappel de la compagnie entraîne l'établissement d'un décompte d'office sur la base de la prime de l'année précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion du contrat. Dans les deux cas nous nous réservons le droit d'augmenter ces chiffres de 50%.

Ce décompte d'office la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base réelle de calcul afin de régulariser le compte du preneur.

La compagnie se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article 3.6.3 si le preneur est en défaut de respecter ses obligations.

La compagnie procédera à une adaptation de la prime provisionnelle chaque fois que la dernière prime définitive connue sera supérieure ou inférieure de 10% au montant de la prime provisionnelle.

Pour contrôler les déclarations du preneur, la compagnie dispose du droit de vérification dont question à l'article 3.1.5.

## 3.3. Prise d'effet de la garantie

La garantie ne prend effet qu'après signature du contrat et paiement soit de la première prime, si elle est forfaitaire, soit de la première avance si la prime est payable à terme échu.

### 3.4. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande de la compagnie ou de toute autre personne qui en requiert le paiement et qui apparaît comme le mandataire de la compagnie pour le recevoir.

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. La mise en demeure comporte sommation à payer la prime dans le délai qu'elle fixe, avec un minimum de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée. La mise en demeure rappelle la date d'échéance de la prime, son montant et les conséquences du défaut de paiement dans le délai fixé ainsi que point de départ de ce délai. Elle précise également que la suspension de garantie ou la résiliation du contrat prendra effet à compter du lendemain du jour où le délai prend fin sans que cela ne porte préjudice à la garantie relative à un évènement assuré survenu antérieurement.

La suspension ou la résiliation n'ont effet qu'à l'expiration du délai visé ci-dessus.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée ci-dessus; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément à l'alinéa 2 ci-dessus.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 2 ci-dessus. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

### 3.5. Sinistres

Les articles 3.5.1, 3.5.2 et 3.5.3 qui suivent ne s'appliquent pas au Chapitre 2 – assurance protection juridique.

#### 3.5.1. Déclaration de sinistres

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à la compagnie dans les 8 jours de sa survenance ou le plus rapidement possible. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et les autres assurés doivent fournir sans retard à la compagnie tous les renseignements utiles et répondre aux demandes qui leur sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

#### 3.5.2. Transaction et reconnaissance de responsabilité

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de la compagnie, sont inopposables à cette dernière.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

### 3.5.3. Procédure

Toute assignation et en général toute acte judiciaire ou extra-judiciaire relatif à un sinistre doivent être transmis à la compagnie dès leur notification, leur signification ou leur remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la compagnie en réparation du préjudice qu'elle a subi.

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

Sans préjudice des dispositions prévues au Chapitre II (assurance protection juridique), si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

La compagnie doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'alinéa 3 ci-dessus en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

### 3.5.4. Subrogation

La compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui reste dû, de préférence à la compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

L'assuré ne peut accorder d'autres renoncements de recours en faveur d'une personne ou d'un organisme quelconque sans accord préalable de la compagnie. Si par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux abandons de recours imposés à l'assuré par une institution publique ou par un fournisseur d'eau ou d'énergie.

### 3.5.5. Droit de recours

Lorsque la compagnie est tenue envers les tiers lésés, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance. La compagnie informera le preneur d'assurance ou, s'il y a lieu, l'assuré autre que le preneur d'assurance de son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a connaissance des faits justifiant cette décision.

### 3.5.6. Déchéance

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues aux articles 3.5.1 et 3.5.3 et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations en question, la compagnie peut décliner sa garantie.

## 3.6. Durée, transfert et résiliation du contrat

### 3.6.1. Durée

La garantie du contrat prend cours pour une durée qui ne peut excéder un an, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières. Le contrat se renouvelle ensuite tacitement pour des périodes égales à la première, sauf si l'une des parties s'y oppose, dans les formes prescrites à l'article 3.6.3, au moins trois mois avant l'arrivée à terme du contrat.

### 3.6.2. Transfert

- En cas de cession ou d'apport, à titre gratuit ou onéreux, en cas de transfert d'activités, en tout ou en partie, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, les garanties seront suspendues de plein droit dès la survenance de l'évènement.  
Le contrat pourra soit reprendre ses effets après mise en règle et accord de la compagnie, soit être résilié.
- En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des nouveaux titulaires de l'intérêt assuré qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 3.6.3.3, dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.  
Les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré peuvent résilier le contrat, par lettre recommandée, dans les trois mois et quarante jours du décès.
- En cas de disparition de l'entreprise ou de cessation définitive de ses activités, déclaration écrite doit être faite à la compagnie et le contrat prend fin de plein droit.
- En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite. La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois qui suivent la déclaration de la faillite.

### 3.6.3. Résiliation

#### 3.6.3.1. La compagnie peut résilier le contrat:

- pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 3.6.1;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la description du risque à la conclusion du contrat, conformément à l'article 3.1.1;
- en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, conformément à l'article 3.1.2;
- en cas de défaut de paiement de prime, avance sur prime, surprime ou accessoires, conformément à l'article 3.4;
- après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité avec effet 3 mois à compter du lendemain de la date de la signification, du récépissé ou du dépôt de l'envoi recommandé. Toutefois la résiliation prend effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie, à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal;
- en cas de transfert, de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément à l'article 3.6.2; • en cas de modification apportée aux droits belges et étrangers et pouvant affecter l'étendue de la garantie (comme par exemple l'ajout de nouvelles responsabilités sans faute).

### 3.6.3.2. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat:

- pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 3.6.1;
- en cas de modification des conditions d'assurance;
- en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie;
- en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 3.1.3;
- après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;

### 3.6.3.3.

Sans préjudice d'autres dispositions, la résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

En cas de résiliation pour non-paiement de la prime, la résiliation se fait via l'acte de mise en demeure. Sauf en cas de résiliation pour non-paiement de prime ou en cas de résiliation après sinistre, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie.

## 3.7. Domiciliation

Le contrat est régi par la législation belge. La compagnie a, pour tout ce qui concerne ce contrat, son domicile unique à son siège social à Zaventem.

Toute notification au preneur d'assurance sera valablement faite à sa dernière adresse en Belgique officiellement connue de la compagnie.

## 3.8. Clause sanctions

Nonobstant les conditions et clauses du présent contrat, les assureurs ne seront pas tenus d'accorder au profit de l'assuré ou d'un tiers quelconque paiement, prestation de service et/ou autre avantage, dans la mesure où pareil paiement, service et/ou avantage violerait une disposition légale ou réglementaire du droit commercial ou économique ou organisant des sanctions économiques et financières.

## 3.9. Plaintes

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à: l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as) tél. 02/547.58.71 sans préjudice pour l'assuré d'intenter une action judiciaire.

## 4. Lexique

Pour l'application du présent contrat, on entend par: Assurés

- le preneur d'assurance;
- ses associés, aidants, administrateurs, gérants, dans l'exercice de leurs fonctions;
- ses préposés lorsqu'ils agissent en cette qualité.

Coassurés

Les autres sociétés ou personnes morales mentionnées en conditions particulières. Ces coassurés bénéficieront de la garantie au même titre que le preneur d'assurance.

Il est toutefois convenu que les limites d'intervention de la compagnie ne sont accordées qu'une fois, sans constituer de la capacité séparée par assuré.

Le preneur d'assurance et les sociétés coassurées ne sont pas considérés comme tiers entre eux et en cas de sinistre la compagnie abandonne tout recours qu'elle serait en droit d'exercer contre l'une ou l'autre des susdites sociétés.

Lors de la déclaration du chiffre d'affaires en vue de la régularisation de la prime, il ne sera pas tenu compte des facturations internes entre sociétés assurées (intercompany sales).

Compagnie

Zurich Insurance Europe AG, Belgium Branch, entreprise d'assurance agréée sous le code 2079.

Cyber-responsabilité

La responsabilité de l'assuré pour des dommages encourus par des tiers suite à une atteinte aux données ou d'un incident de réseau chez l'assuré ou un de ses fournisseurs de services.

Par une atteinte aux données on entend:

- la divulgation non autorisée, la perte réelle ou supposée ou l'indisponibilité de données ou d'informations gérées ou contrôlées par l'assuré ou un fournisseur de services;
- une violation réelle ou supposée de la législation sur la protection de la vie privée par l'assuré.

Par incident de réseau on entend un accès non autorisé à, l'introduction d'un logiciel malveillant sur ou une attaque par déni de service sur le système informatique.

Par fournisseur de services on entend une entreprise que l'assuré ne détient, n'exploite ou ne contrôle pas et que l'assuré engage sur base d'un contrat écrit et en contrepartie d'une rémunération pour fournir des services à l'assuré pour (i) la maintenance, la gestion ou l'administration des systèmes informatiques (ii) héberger et faciliter des sites internet publics qui sont utilisés par l'assuré au profit de l'entreprise de l'assuré dont le contenu est contrôlé par l'assuré (iii) d'autres services de technologie informatique.

DEKRA

L'organisme spécialisé indépendant qui assumera votre défense pour le compte de la compagnie.

La société BIRS-ISB (DEKRA) sise Lenneke Marelaan 12 à 1932 Sint-Stevens-Woluwe (Zaventem) fait partie et représente en Belgique DEKRA Claims services international S.A. sise à la même adresse.

#### Dommage

- Corporel (ou lésion corporelle): toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne dans toutes ses conséquences comme le dommage moral ou le préjudice esthétique.
- Matériel: toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose (y compris toute surconsommation, fuite, débordement, ...), toute atteinte physique à un animal.
- Immatériel: tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte de bénéfices, et notamment: pertes de marché, de clientèle, de profits, chômage tant mobilier qu'immobilier, arrêt de production et autres préjudices pécuniaires similaires.
- Immatériel consécutif: tout dommage immatériel qui est la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts.
- Immatériel pur: tout dommage immatériel qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel.
- Immatériel non consécutif: tout dommage immatériel qui est la conséquence de dommages corporels ou matériels non couverts ou exclus par le contrat.

#### Dirigeants

Tous ceux qui disposent d'une autorité de chef d'entreprise ou à qui cette autorité a été déléguée pour partie.

De cette autorité découle le pouvoir de prendre des décisions et de donner des instructions lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur délégation et non comme préposé exécutant.

#### Emeutes

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle l'agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés de maintenir de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis.

#### Employment practices liability

La responsabilité civile résultant d'une faute, négligence, erreur ou omission dans la gestion sociale des sociétés assurées vis-à-vis des préposés (en ce compris les partenaires sociaux) et/ou ex-préposés, et/ou candidats non engagés, relative à des procédures de licenciement, à des pratiques discriminatoires liées à la race, le sexe, l'origine nationale ou sociale, la religion, l'âge ou un handicap, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance des sociétés assurées au bénéfice des préposés ou aux rapports avec les partenaires sociaux.

#### Grève

Arrêt concerté de travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

#### Informatique

Ensemble des techniques de la collecte, du tri, de la mise en mémoire, de la transmission, de l'utilisation ou du traitement des données par voie automatisée.

#### Lock out

Fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit de travail.

#### Mouvements populaires

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y a révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation d'esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

#### Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

#### Recours des tiers

Par recours des tiers, on entend la responsabilité que l'assuré encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis du code civil pour les dommages aux biens causés par un sinistre garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers, y compris les hôtes.

#### RC Professionnelle

La Responsabilité Civile Professionnelle est celle qui, de nature contractuelle ou extracontractuelle, émane ou est alléguée dans le cadre de prestations intellectuelles ou immatérielles fournies par l'Assuré sans relation directe avec la vente de Produits ou la fourniture de Travaux, dans le cadre d'activités telles que, notamment, la gestion, le conseil, l'organisation, l'entremise, l'achat, la conception, l'octroi de licence, sans que puisse être considéré comme un Produit ou un travail matériel le résultat des études, calculs, conseils ou autres prestations intellectuelles.

#### Sabotage

Par sabotage, on entend tout acte matériel intentionnel dont le but est d'empêcher le fonctionnement normal d'un service, d'une entreprise, d'une machine ou d'une installation.

#### Sinistre protection juridique

Sur le plan civil: l'ensemble des recours amiables ou judiciaires.

Sur le plan pénal: l'ensemble des poursuites.

#### Sous-Limite

Il s'agit d'une somme assurée pour un péril ou un dommage spécifique et qui est incluse dans les capitaux assurés pour les dommages corporels et/ou matériels.

Cette somme assurée ne s'additionne donc jamais aux capitaux prévus en conditions particulières pour les dommages corporels et/ou matériels.

#### Sous-traitant

On entend par sous-traitant toute personne, physique ou morale, que l'assuré se substitue pour exécuter, en tout ou en partie, des prestations rentrant dans les activités décrites en conditions particulières.

#### Terrorisme

Par terrorisme on entend une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

#### Tiers

Toute personne autre que:

- le preneur d'assurance;
- les associés, aidants, administrateurs, gérants du preneur d'assurance, dans l'exercice de leurs fonctions;
- le conjoint ou toute personne qui cohabite avec les personnes précitées et dont la responsabilité est mise en cause;
- les parents et alliés en ligne directe des personnes précitées, à condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus par eux.





Zurich Insurance Europe AG, Belgian branch  
Corporate Village – Building Caprese, 5<sup>th</sup> Floor  
Da Vincilaan 5  
1930 ZAVENTEM  
[www.zurich.com](http://www.zurich.com)

**Zurich Insurance Europe AG** est une société de droit Allemagne à responsabilité limitée. Réglementé par l' Autorité fédérale de surveillance financière (BaFin).

Siège social : Platz der Einheit 2, 60327 Frankfurt a.M., Allemagne. Enregistré au tribunal d'enregistrement de Frankfurt a.M. sous le numéro 133359.

Agissant en Belgique sous le nom de Zurich Insurance Europe AG, succursale Belge, Da Vincilaan 5 – Bâtiment Caprese, 1930 Zaventem. Numéro BCE: 0882.245.682, Numéro NBB: 2079

Les produits et services sont offerts ou effectués par des filiales de Zurich Insurance Group. En Europe c'est Zurich Insurance Europe AG, un assureur dommage ayant son siège en Allemagne. La filiale Belge de Zurich Insurance Europe AG opère sous le nom de Zurich Insurance Benelux. Les produits et services peuvent différer de pays à pays et ne sont pas toujours disponibles dans toutes les juridictions. L'étendue précise des couvertures et les conditions se retrouvent dans les conditions particulières ainsi que dans les clauses, avenants et conditions y afférentes. Certains produits et services peuvent être fournis par des tiers indépendants. Les produits d'assurance peuvent être distribués via des partenaires ou tiers indépendants.

